
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de NEUVILLE SUR SAONE
Arrêté permanent n° 7020
Objet : Piétonisation du centre-ville

**Le Maire de Neuville sur Saône
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté n° 2017 07 20 R 0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Mme le Maire de Neuville sur Saône ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les rues du centre historique de Neuville-sur-Saône présentent les caractéristiques d'une aire piétonne et qu'au regard de la présence de nombreux équipements et commerces de proximité, il y a lieu de conforter la qualité de vie et la sécurité des piétons.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté a vocation à définir l'ensemble des règles de stationnement et de circulation dans le périmètre des rues listées à l'article 2, en conséquent les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation sur ce périmètre ne s'appliquent plus, sauf les arrêtés permanents pour les gestionnaires de voiries, les concessionnaires ou les entreprises toujours en vigueur.

Article 2 : Délimitation de l'aire piétonne

Par application de l'article R110-2 du Code de la Route, une aire piétonne dénommée « aire piétonne du centre-ville » est instituée sur les rues suivantes :

- Partie 1 : Rue de la République
 - o Rue de la République
 - o Passage de Vimy dans sa section comprise entre la rue de la République et le parking de la place de Vimy
 - o Rue Ambroise Pauffert
 - o Rue Lefebvre dans sa section comprise entre la rue de la République et le portail du n°1 de la rue Lefebvre
 - o Passage Roger Salengro

- Partie 2 : Place Ampère
 - o Place Ampère dans sa section comprise entre l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et la rue Emile Zola
 - o Rue Louis Blanc
 - o Rue Camille
 - o Rue Gacon
 - o Rue Adrien Ducrot
 - o Passage Barlogier dans sa section comprise entre la rue Adrien Ducrot et le N°1 Passage Barlogier
- Partie 3 : Place Villeroy
 - o Rue Villeroy dans sa section comprise entre la rue Adrien Ducrot et le n°8 place Villeroy

Article 3 : Usage public de l'aire piétonne

L'usage public de l'aire piétonne est par définition limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010, seuls les cycles à une, deux ou trois roues non motorisés, les vélos électriques non immatriculés, mais aussi les rollers, skateboards, trottinettes, segways, giroscopes ou assimilés sont autorisés à stationner et à circuler dans les deux sens de circulation, en conservant l'allure au pas (6km/h) et sans occasionner de gêne pour les piétons. La vitesse maximum des véhicules est de 6km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons.

Article 4 : Accès à l'aire piétonne

4.1 Dispositions générales

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 4.2 :

Catégorie 1 : Services de secours et de gendarmerie :

L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

Catégorie 2 : Services publics :

L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.

Catégorie 3 : Chantiers – Déménagements :

L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés 1 semaine au minimum auparavant au service urbanisme de la mairie de Neuville sur Saône. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise ou sur les panneaux d'interdiction de stationnement réglementaire à retirer auprès du service de la Police Municipale.

4.2 Dispositions particulières pour la partie 1 de l'aire piétonne

L'accès des véhicules dans la partie 1 de l'aire piétonne est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après, en plus des véhicules identifiés dans l'article 4.1. Pour tous les véhicules, seul **l'arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules énumérés à l'article 4.1 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule. La durée de l'arrêt est fixée à 15 minutes. La durée de l'arrêt est portée à 30 minutes maximum pour les livraisons des commerces.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne

La circulation des véhicules n'est autorisée que dans le sens sud-nord sur la rue de la République, hormis les vélos qui circulent en double sens (panneau M9v2 sous les panneaux sens interdit).

Catégorie 4 : Riverains habitants ou propriétaires de logements adressés sur les voies de la partie 1 ainsi que les rues Camille, Gacon et Adrien Ducrot :

L'accès est autorisé en permanence sur activation de la télécommande de l'ayant droit devant le totem de la borne, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule pour un arrêt du véhicule tel que défini à l'article 4.2. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de télécommande, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

Catégorie 5 : Livraisons :

L'accès est autorisé de 6h00 à 10h30 du lundi au samedi pour un arrêt du véhicule tel que défini à l'article 4.2. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 11h. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 12T conformément à l'article 6.

De manière exceptionnelle et au regard des conditions de manutention et d'exploitation de son activité, le Maire pourra autoriser un commerçant ou professionnel à avoir une télécommande d'accès à la partie 1 de l'aire piétonne, mais les droits d'accès seront très strictement encadrés. Cette autorisation sera attribuée pour une durée d'une année sur présentation de justificatifs comme pour les catégories 4 et 7 décrits à l'article 9.

4.3 Dispositions particulières pour la partie 2 de l'aire piétonne

L'accès des véhicules dans la partie 2 de l'aire piétonne est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après, en plus des véhicules identifiés dans l'article 4.1 :

Catégorie 6 : Les véhicules liés aux cérémonies religieuses :

L'accès est autorisé au moment des enterrements pour le corbillard et lors des cérémonies religieuses de mariage uniquement pour le véhicule des mariés sur la place Ampère sur présentation du badge délivré à la paroisse devant le lecteur de badge situé place Ampère.

Le stationnement du véhicule concerné est autorisé pendant la cérémonie à un emplacement ne gênant pas le cheminement piéton ni le fonctionnement des commerces et services riverains. L'autorisation de stationner prend fin à l'issue de la cérémonie.

4.4 Dispositions particulières pour la partie 3 de l'aire piétonne

L'accès des véhicules dans la partie 3 de l'aire piétonne est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après, en plus des véhicules identifiés dans l'article 4.1 :

Catégorie 7 : Riverains avec garages :

L'accès est autorisé en permanence uniquement pour accéder au garage par les riverains et leurs visiteurs. Le stationnement ou l'arrêt sur la rue Villeroy n'est pas autorisé. Le véhicule doit être stationné dans le garage. Une clé pompiers est délivrée aux riverains possesseurs de garage dans les conditions définies ci-dessous.

La circulation des véhicules n'est autorisée sur la rue Villeroy qu'entre la barrière d'accès côté sud jusqu'au garage des riverains. Il est strictement interdit de rejoindre la rue Adrien Ducrot en véhicule.

4.5 Modalités de fonctionnement des bornes

Entrée et sortie de la partie 1 de l'aire piétonne

La borne côté sud est en position ouverte de 6h à 10h30 du lundi au samedi et en position fermée le reste de la semaine.

- L'abaissement de la borne d'entrée (côté sud) est fait par la télécommande.
- Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé - retour du feu au rouge - avant d'activer leur télécommande.
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.
- Le feu reste au rouge jusqu'à rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'usager peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.
- L'ouverture de la borne de sortie (côté nord) se fait par une boucle de détection du véhicule.

Entrée et sortie de la partie 2 de l'aire piétonne

Les bornes sont en position fermée de manière permanente.

- L'abaissement de la borne (pour entrer) est fait par badge sans contact.

- Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé - retour du feu au rouge - avant de passer leur badge.
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.
- Le feu reste au rouge jusqu'à rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'usager peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.
- L'ouverture de la borne pour la sortie se fait par une boucle de détection du véhicule.

4.6 Dispositions particulières d'accès aux parties 1 et 2 de l'aire piétonne pour les usagers pourvus de badges ou télécommande

L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

4.7 Dispositions particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers dépourvus de badge ou télécommande

Pour les usagers entrant dans une des catégories visées aux alinéas 4.1 à 4.4 ci-dessus mais dépourvus de badge ou télécommande, l'accès à l'aire piétonne se fait soit aux horaires d'ouvertures, soit par une clé pompiers, soit par téléphone autorisé.

Les usagers doivent respecter les modalités de franchissement des bornes d'entrée visées à l'article 4.5.

Article 5 : Sortie de l'aire piétonne

5.1 Dispositions générales

L'ouverture de la borne de sortie de la partie 1 de l'aire piétonne (côté nord) se fait par une boucle de détection du véhicule.

L'ouverture de la borne de la partie 2 de l'aire piétonne pour sortir se fait par une boucle de détection du véhicule.

Les usagers doivent respecter les modalités de franchissement des bornes visées à l'article 4.5.

Les usagers empruntant les barrières amovibles avec clés pompiers doivent impérativement les refermer juste après leur passage. Ces barrières sont dites à clés prisonnières.

En cas de dépassement de la durée maximale autorisée de présence dans l'aire piétonne pour chaque catégorie visée à l'article 4, les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation éventuellement par l'intermédiaire de la vidéo surveillance conformément aux articles 14, 15 et 16 du présent arrêté.

Article 6 : Circulation des véhicules de plus de 12 tonnes

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite dans toute l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics, de secours et de gendarmerie dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

Article 7 : Délivrance des autorisations de circuler dans l'aire piétonne

Les autorisations de circuler dans cette aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

Article 8 : Ayants droits

Les ayants droit pouvant bénéficier de l'attribution d'un badge ou d'une télécommande d'accès à l'aire piétonne sont les catégories 1, 2, 4, 6 et 7 cités aux articles 4.1 à 4.4 (sous réserve de validation du dossier de demande).

A titre exceptionnel, pour les « non ayants droits » des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un badge ou d'une télécommande pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire(RPSC).

Article 9 : Documents à fournir pour les demandes de télécommande ou de badge d'accès à l'aire piétonne, à renouveler tous les ans.

- ✓ Catégories 4 et 7
 - Pièce d'identité
 - Copie de la carte grise du ou des véhicules
 - Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les résidents
 - Copie de l'acte notarié ou taxe foncière pour les propriétaires non occupants
 - Adresse mail pour l'envoi des courriels
 - Formulaire complété

- ✓ Catégorie 6
 - Pièce d'identité
 - Adresse mail pour l'envoi des courriels
 - Formulaire complété

Article 10 : Informations enregistrées lors de la délivrance d'une télécommande ou d'un badge

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'une télécommande ou d'un badge sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- Type d'ayant droit
- Justificatif de domicile
- Type de véhicule de l'ayant-droit
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit
- Numéro de la télécommande ou du badge et date de délivrance
- Adresse mail pour l'envoi des courriels

Les destinataires de ces informations pour gérer les accès sont l'accueil de l'Hôtel de ville, la Direction des Services Techniques et la Police Municipale.

Article 11 : Droits d'accès aux informations

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès de l'accueil de l'hôtel de ville. La ville sera tenue de procéder à cette modification, et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie écran des nouvelles informations lui sera adressée. La mise à jour et/ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 12 : Délivrance des télécommandes ou des badges – Tarification

La fourniture de la télécommande ou du badge d'accès à l'aire piétonne est gratuite pour les personnes autorisées, mais conditionnée à une caution définie annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 : Délivrance des télécommandes ou des badges – Macaron d'identification

Lors de la délivrance des télécommandes ou des badges pour les catégories d'ayant droit N° 3, 4, 6 et 7, un macaron d'identification autocollant sera délivré. Il comportera notamment le n° de la catégorie d'ayant-droit.

Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare-brise du véhicule (hormis pour la catégorie 6). Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la police Municipale.

Article 14 : Non-respect des règles d'arrêt et de stationnement dans l'aire piétonne

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'Article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route, amende de 2^{ème} classe. NATINF 7588

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

Article 15 : Non-respect de règles de circulation dans l'aire piétonne

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/II et R311-1 du Code de la Route, réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de 4^{ème} classe. NATINF 24089.

Cette verbalisation sera faite :

- Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne au moment du contrôle
- S'il est dument autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

Article 16 : Vidéo- verbalisation

- Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation
- Dans ce cas, le timbre amende sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule.

Article 17 : Suspension de la télécommande ou du badge et suppression du droit d'accès

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux de la télécommande ou du badge d'accès à l'aire piétonne définie à l'article 1^{er}, la ville de Neuville sur Saône se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement de la télécommande ou du badge. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution de la télécommande ou du badge.

Article 18 : Application

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et dès la mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Neuville Sur Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la commune.

A Lyon, le 12 mars 2018
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie
Pierre Abadie

